

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, malgré les dispositions de l'article 1, le gouvernement peut lever l'interdiction qui y est énoncée s'il estime que, dans une région donnée, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'établissement ou à l'agrandissement d'un lieu d'élimination de déchets mentionné audit article;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 29 octobre 2001, une demande de levée d'interdiction prévue à l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, compte tenu que le lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite sur son territoire aura atteint sa pleine capacité dans près de deux ans;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 4 mars 2002, des informations complémentaires à sa demande;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement favorise une gestion régionale des matières résiduelles et, après analyse de la demande, estime que dans cette région, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or sur le territoire de la Ville de Val-d'Or ou à l'établissement d'un nouveau lieu d'enfouissement sanitaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE l'interdiction prévue à l'article 1 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets soit levée à l'égard de l'établissement ou de l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire, en faveur de la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-l'Or;

QUE demeurent applicables les dispositions de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets et celles de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoyant l'assujettissement d'un tel projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement conformément à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38438

Gouvernement du Québec

Décret 599-2002, 22 mai 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la IV^e rencontre préparatoire du Sommet mondial sur le développement durable, qui aura lieu à Bali (Indonésie), du 27 mai au 7 juin 2002

ATTENDU QUE se tiendra à Bali (Indonésie), du 27 mai au 7 juin 2002, la IV^e rencontre préparatoire du Sommet mondial sur le développement durable;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette rencontre préparatoire intéressent et concernent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui d'y participer pour renforcer et mettre en évidence, sur la scène internationale, les orientations et les actions québécoises en matière de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandataée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation, du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, ministre des Affaires municipales et de la Métropole et ministre de l'Environnement et du ministre délégué à l'Environnement et à l'Eau:

QUE la délégation québécoise soit composée de:

— monsieur Charles Larochelle, sous-ministre adjoint, ministère de l'Environnement;

— monsieur Jacques Prescott, chef du service du développement durable, ministère de l'Environnement;

— monsieur Jacques Dufour, conseiller, ministère de l'Environnement;

— monsieur Francisco-José Valiente, conseiller, ministère des Relations internationales;

QUE la délégation québécoise à la IV^e rencontre préparatoire du Sommet mondial sur le développement durable ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38439